

# **REGLEMENT – MONDIAL DE FONDUE 2025**

(Par souci de simplification, tous les termes sont utilisés au masculin, mais incluent indifféremment toute personne quelle que soit son genre).

## **Art.1 Manifestation**

Le Mondial de fondue est une manifestation publique, organisée par le comité du Mondial de fondue, sous l'égide de Promo La Côte Sàrl et destinée à mettre en valeur le plat traditionnel qu'est la fondue au fromage. L'événement principal du Mondial de fondue est le concours de fondue au fromage visant à délivrer le titre de « Champion du monde de fondue » dans deux catégories de concurrents : les professionnels et les amateurs.

## **Art.2 Concurrents admis au concours**

Pour participer au concours, le concurrent doit s'inscrire dans la limite des places disponibles et payer la finance d'inscription de CHF 60.- par concurrent individuel ou de CHF 100.- par binôme (équipe de deux concurrents) et ne pas être exclu du concours en vertu de l'article 12. Par sa participation au concours, le concurrent s'engage à respecter le présent règlement. Aucun remboursement de frais d'inscription ne sera accordé pour des désistements annoncés, et/ou absences annoncées ou non annoncées, moins de 10 jours avant le concours. Le concurrent participe au concours dans la catégorie des professionnels s'il pratique un métier ou est actif professionnellement dans un domaine de la gastronomie (fromagers, hôteliers, restaurateurs, magasins d'alimentation, etc.) ou dans la catégorie des amateurs s'il ne remplit pas cette condition.

## **Art.3. Fondues soumises au jury**

Pour être soumise au jury, la fondue doit être une fondue au fromage qui contient **au moins 50% de Gruyère AOP**, le **50% restant** composé des fromages choisis par le concurrent **devra être déjà râpé ou prêt à l'emploi**.

Le jour du concours, **le Gruyère utilisé par le concurrent sera présenté aux experts de la manifestation en morceau entier avec une croûte et un talon clairement identifiable**. Les morceaux de Gruyère AOP qui ne pourraient pas être formellement identifiés comme tel seront exclus du concours.

La fondue peut contenir également du vin, de la bière, du cidre, du jus de citron, du kirsch, tout autre alcool distillé, de l'ail, de la fécule de pomme de terre ou de maïs et du bicarbonate de soude, à l'exclusion de tout autre ingrédient. Toutefois, d'autres ingrédients peuvent au moment de l'inscription être admis exceptionnellement par l'organisateur, qui statue de manière discrétionnaire.

## **Art.4 Ingrédients, matériel et équipement pour élaborer la fondue**

Le concurrent doit se munir de tous les ingrédients, du matériel et de l'équipement nécessaires à l'élaboration de sa fondue, à l'exception du caquelon et du réchaud qui sont impérativement fournis par l'organisateur.

Il veillera à se munir de tous ces éléments pour élaborer deux fondues. **L'une de 900 grammes pour la phase éliminatoire, la seconde, de 500 grammes, pour le cas où il serait qualifié pour participer à la grande finale**.

## **Art.5 Phase éliminatoire du concours**

Dans la phase éliminatoire du concours, les fondues des concurrents sont soumises, par lot de six à huit fondues, simultanément à un jury professionnel et un jury amateur.

Les fondues sont jugées selon des critères d'évaluation décidés par l'organisateur. Chaque jury, professionnel et amateur, établira une note moyenne par concurrent. Les deux notes moyennes seront additionnées pour donner la note finale du concurrent. Celui qui recueillera la note la plus élevée du groupe de six à huit fondues jugées simultanément sera qualifié pour la grande finale du concours. En cas d'égalité de note la plus élevée, tous les concurrents *ex aequo* seront qualifiés.

## **Art.6 Grande finale du concours**

Dans la grande finale du concours, les secondes fondues des candidats (de 500 grammes, cf. art. 4 ci-dessus) qualifiés seront soumises exclusivement à un jury professionnel, qui, sur les mêmes critères que dans la phase éliminatoire, élira le « Champion du monde de fondue » pour la catégorie des professionnels, et pour celle des amateurs.

## **Art.7 Jury professionnel et jury amateur**

Dans la phase éliminatoire du concours, le jury professionnel se compose de deux professionnels reconnus du monde de la gastronomie (chef de cuisine, critique gastronomique, etc.) et choisis par l'organisateur.

Dans la grande finale du concours, le jury professionnel se compose de sept membres remplissant les mêmes conditions.

Le jury amateur est formé de 22 à 30 personnes. Pour participer au jury amateur, le candidat juré doit s'inscrire dans la limite des places disponibles, être majeur ou accompagné d'un adulte, être capable de discernement, payer une finance de participation de CHF 45.- et ne pas être exclu du concours en vertu de l'article 12. Par sa participation au jury, le juré s'engage à respecter le présent règlement.

Pour cette finance de participation, le juré amateur recevra un « verre-passeport » lui permettant de juger (déguster) six à huit fondues durant la phase éliminatoire du concours. Dans la mesure du possible, l'organisateur permettra aux membres d'un groupe de participer au jugement d'un même lot de fondues.

## **Art.8 Résultats et classement**

Les jugements des jurés sont discrétionnaires et ne peuvent en aucun cas être contestés.

Le « Champion du monde de fondue » de la catégorie des professionnels et le « Champion du monde de fondue » de la catégorie des amateurs reçoivent chacun un trophée. Aucun autre prix n'est délivré, sous réserve de prix éventuellement attribués par des sponsors de la manifestation.

Sous réserve de la première place du concours de la catégorie des professionnels et de celle des amateurs, aucun classement des participants n'est publié ni même établi. En revanche, chaque candidat recevra, sur demande, une attestation de participation au concours, qui mentionnera s'il a été qualifié pour la grande finale, ainsi que la note attribuée à sa ou ses fondues.

Le comité du Mondial de fondue et/ou la société Promo La Côte Sàrl, respectivement toute société ou tout groupement qui s'y substituerait, ne peut(en) être tenu(s) responsable(s) des conséquences des résultats et du classement des concurrents au concours de fondue du Mondial de fondue.

## **Art.9 Utilisation et reproduction des trophées**

Le « Champion du monde de fondue » de la catégorie des professionnels et le « Champion du monde de fondue » de la catégorie des amateurs peuvent exposer librement leur trophée dans un lieu privé ou public (restaurant, magasin, etc.).

La reproduction des trophées est strictement interdite, ce sous quelque forme que ce soit (photographie, logo, figurine, dessin, etc.).

## **Art. 10 Utilisation commerciale de la dénomination, l'enseigne, la marque et/ou le logo du Mondial de fondue**

L'utilisation commerciale des intitulés « Mondial de fondue », « Championnat du monde de fondue », « Champion du monde de fondue » ainsi que de toute autre terminologie faisant référence à la manifestation, au concours et aux résultats de celui-ci est strictement interdite.

Par utilisation commerciale, on entend l'indication de ces termes en lien avec des produits et services fournis à titre onéreux, en particulier et sans être exhaustif, leur apposition sur des paquets de fromage, des recettes de fondue, du matériel servant à faire de la fondue, des enseignes d'établissements et des documents publicitaires. L'utilisation non commerciale de ces intitulés sur des réseaux sociaux (Facebook, Instagram, etc.) est libre.

## **Art. 11 Accords spécifiques réservés**

Le « Champion du monde de fondue » (quelle que soit sa catégorie : amateur ou professionnel), qui souhaite reproduire son trophée et tout concurrent désireux d'utiliser commercialement l'enseigne du Mondial de fondue en dérogation des règles ci-dessus (art. 9 et 10) doit au préalable convenir par écrit des modalités de la dérogation avec Promo la Côte Sàrl, respectivement toute société ou tout groupement qui s'y substituerait ou serait désigné(e) par elle.

En principe, toute utilisation commerciale, et accord spécifique relatif, sont sujets à l'achat par la personne concernée, auprès de Promo la Côte Sàrl, de macarons autocollants avec le logo « Mondial de fondue », au prix de vingt (20) centimes (hors TVA) l'unité. Sous réserve d'accord spécifique différent, en cas de commercialisation de fromage, une redevance de dix (10) centimes (hors TVA) par portion de 200g de fromage vendu, sera due par la personne concernée, en faveur de Promo la Côte Sàrl, en cas de commercialisation dans le commerce de détail

(fromageries, laiteries, épiceries, etc.). Le tarif de la redevance sera discuté au cas par cas, en cas de commercialisation dans le commerce en gros et/ou la grande distribution.

### **Art. 12 Violation du règlement**

La violation des conditions d'admission au concours ou dans le jury (art. 2 et 7) ou de l'interdiction de reproduction des trophées et d'utilisation commerciale de la dénomination, l'enseigne, la marque et/ou le logo du Mondial de fondue (art. 9 à 11) peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du contrevenant de la manifestation, sans remboursement de la finance de participation.

En outre, le « Champion du monde de fondue » ou le concurrent qui viole l'interdiction de reproduction des trophées et d'utilisation commerciale de la dénomination, l'enseigne, la marque et/ou le logo du Mondial de fondue (art. 9 et 10) doit restituer à Promo la Côte Sàrl, respectivement à toute société ou tout groupement qui s'y substituerait ou serait désigné(e) par elle, l'ensemble des profits nets réalisés découlant de cette violation. De même, le contrevenant doit réparer l'entier du dommage supplémentaire causé à Promo la Côte Sàrl, respectivement à toute société ou tout groupement qui s'y substituerait ou serait désigné(e) par elle, et aux sponsors de la manifestation.

### **Art. 13 Cession du droit à l'image**

Tout participant au Mondial de fondue, en qualité de concurrent, de membre du jury ou de simple spectateur, cède son droit à l'image à l'organisateur, qui pourra en disposer librement sur l'ensemble des documents et supports, y compris sur Internet, susceptibles d'être utilisés par le Mondial de fondue en relation avec l'organisation du Mondial de fondue, ses produits et services, ainsi que la promotion, la communication et le marketing de ceux-ci, ce sans pouvoir prétendre à aucun droit ni indemnité.

### **Art. 14 For exclusif et droit applicable**

Le for exclusif de tout litige en relation avec le présent règlement et/ou la participation au concours de fondue en qualité de concurrent ou de membre du jury est à Tartegnin (district de Nyon / arrondissement de la Côte). Le droit suisse est applicable.

Tartegnin, le 25.03.2025